

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

Représentée par son Président habilité par délibération du 8 décembre 2025,

Et la **Communauté de Communes Carmausin-Ségala**

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 01 octobre 2020

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à ses statuts et à l'article L.5216-7-1 du CGCT et au regard des besoins d'accueil des familles sur les deux territoires, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala se sont rapprochés pour faire face à toute la demande d'accueil par le biais de ses propres services et afin d'assurer la continuité du service public :

D'une part la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, pour lequel la Communauté de Communes Carmausin-Ségala intervient financièrement,

D'autre part la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sollicite la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala l'accueil d'enfants de 2 mois à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant pour lequel la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement,

Article 2 : Durée

Cette convention prend effet au 09 juin 2026 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La résiliation de la convention est possible en cours d'exécution en cas de non-respect des clauses ci-après par l'une ou l'autre des parties. Elle devra être exprimée par courrier recommandé avec AR et respecter un délai de 3 mois.

Annexe: fiche navette

Article 3 : Attribution des places

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ont élaboré des critères d'attribution des places pour les établissements d'accueil du jeune enfant de leur territoire. Ils permettent d'attribuer des places aux résidents des deux territoires en fonction des places disponibles, et en tenant compte de la priorité qui est donnée aux habitants de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et inversement.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à accueillir au sein de ses établissements d'accueil du jeune enfant des enfants âgés de 2 mois à 4 ans qui ne sont pas domiciliés sur son territoire pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et inversement.

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet **s'engagent à participer au soutien financier dans la mesure où elles ont validé la fiche navette**, dont un exemplaire sera joint en annexe à cette convention.

L'acceptation de chaque enfant pourra être prononcée qu'après validation de la fiche navette.
Le responsable de l'établissement d'accueil du jeune enfant pourra alors signer le contrat d'accueil avec la famille.

En l'absence de validation de la fiche navette en amont de l'accueil de l'enfant, la Communauté d'Agglomération ou de Communes se réserve le droit de ne pas participer au financement de l'accueil.

Si la famille concernée par cet accueil devait demander une modification de son contrat, une nouvelle fiche navette serait adressée pour validation à la Communauté d'Agglomération ou de Communes du domicile de la famille. L'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation.

Article 4 : Participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant dont la Communauté de Communes Carmausin-Ségala intervient financièrement et participation de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant pour laquelle la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet verse **une participation financière** à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala qui intervient dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant pour l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communautés de Communes Carmausin-Ségala verse une participation financière à la Communauté d'Agglomération Gaillac-

Annexe: fiche navette

Graulhet qui intervient dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant pour l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire du Carmausin-Ségala.

Le calcul du coût de revient est basé sur le prix de revient/heure moyen facture sur les deux territoires, déduction faite des différentes recettes (familles, prestations de service, PSU, Bonus CAF, MSA, SPPE..).

Pour la durée de la convention, ce montant a été fixé d'un commun accord à **2.30€ par heure** et est modifiable par avenant à la demande d'une des deux parties.

Article 5 : Versement par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de la participation à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et du versement par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala de la participation à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le versement de cette participation est effectué **annuellement** après réception de l'état récapitulatif sur le compte de la **Communauté de Communes Carmausin-Ségala** par virement administratif à la Trésorerie de CARMAUX - PAMPELONNE et le versement de cette participation est effectué semestriellement après réception de l'état récapitulatif sur le compte de la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** par virement administratif à la Trésorerie de GAILLAC.

Article 6 : Litiges

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Monsieur Paul SALVADOR

Le Président de la Communauté de
Communes Carmausin-Ségala

Monsieur Didier SOMEN

FICHE NAVETTE

D'ACCORD DE FINANCEMENT

Monsieur Le Président de la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** autorise l'accueil de l'enfant,

Nom : Prénom :

Né(e) le

Dont les parents ou tuteur légal sont domiciliés

à :

.....

au sein de l'établissement d'accueil du jeune

enfant.....située dans la commune

de sous réserve de places disponibles.

La **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** atteste prendre en charge le soutien financier des frais engagés comme définis dans la convention préalablement signée, à hauteur deheures pour l'année en cours soit du au.....

L'acceptation de chaque enfant ne sera effective qu'après validation de la fiche navette par la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** et la signature du contrat par le responsable de la structure.

En l'absence de validation de la fiche navette en amont de l'accueil de l'enfant la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** se réserve le droit de ne pas participer au financement de la place d'accueil.

Si des familles concernées par cet accueil devaient modifier leur contrat initial, une nouvelle fiche navette serait adressée pour validation à la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**.

L'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation.

Fait à....., le.....

Paul SALVADOR

Président de la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet

FICHE NAVETTE
D'ACCORD DE FINANCEMENT

Monsieur Le Président de la **Communauté de Communes Carmausin-Ségala** autorise l'accueil de l'enfant,

Nom : Prénom :

Né(e) le

Dont les parents ou tuteur légal sont domiciliés

à :
.....

au sein de l'établissement d'accueil du jeune
enfant.....située dans la commune
de sous réserve de places disponibles.

La **Communauté de Communes Carmausin-Ségala** atteste prendre en charge le soutien financier des frais engagés comme définis dans la convention préalablement signée, à hauteur deheures pour l'année en cours soit du au.....

L'acceptation de chaque enfant ne sera effective qu'après validation de la fiche navette par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala et la signature du contrat par le responsable de la structure.

En l'absence de validation de la fiche navette en amont de l'accueil de l'enfant la Communauté de Communes Carmausin-Ségala se réserve le droit de ne pas participer au financement de la place d'accueil.

Si des familles concernées par cet accueil devaient modifier leur contrat initial, une nouvelle fiche navette serait adressée pour validation à la Communauté de Communes Carmausin-Ségala.
L'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation.

Fait à....., le.....

Président de la Communauté de Communes
Carmausin-Ségala.

Monsieur Didier SOMEN